

## MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RESERVE MILITAIRE « RAVALEMENT DE FACADE OU REPRISE EN MAIN ? »

L'annonce de la présentation en conseil des ministres du 9 mars 2005 du projet de loi sur la réserve militaire a fait l'effet d'une bombe sur certains de mes camarades réservistes qui se sont laissés aller brutalement au pessimisme.

Ce pessimisme était basé essentiellement sur deux fausses impressions :

1) L'impression que la réserve citoyenne n'était plus franchement considérée comme militaire, et la modification de l'article 20 pour définir le contenu de la réserve citoyenne.

2) L'impression que la rétrogradation des règles d'organisation du Conseil Supérieur de la Réserve Militaire du domaine législatif au domaine réglementaire et que la rétrogradation de l'organisation de la journée nationale du réserviste du domaine du décret en Conseil d'Etat à la simple directive du Ministre de la Défense, affiche une volonté de « laisser de côté » les associations de réservistes.

Une lecture attentive du texte du nouveau projet de loi incite au contraire à penser tout à fait l'inverse.

En effet, l'article premier rajoute à chaque fois l'adjectif « militaire » au mot réserve et montre une volonté de reprise en main pour éviter tout dérapage vers les réserves des ministères civils.

Le fait que la réserve citoyenne soit « rétrogradée » après les deux sous-ensembles de la réserve opérationnelle (les volontaires et les disponibles) ne signifie pas qu'elle perde de l'importance mais au contraire qu'elle gagne en autonomie.

Jusqu'à présent la réserve citoyenne était définie négativement comme comprenant tous les autres réservistes, et notamment ceux qui n'avaient pas d'affectation et de contrat d'engagement spécial dans la réserve.

Désormais la réserve citoyenne est définie positivement à l'article 20 comme « l'ensemble des volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale »

De cette formulation franche, je déduis que chaque armée ou service devrait avoir plus de liberté pour gérer de façon autonome sa réserve citoyenne et qu'il ne devrait désormais plus y avoir d'obstacle à cumuler sur une même personne les qualités de réserviste opérationnel et de réserviste citoyen, dans le but d'une plus grande flexibilité d'emploi du point de vue de l'autorité militaire, et dans le but d'une gestion plus souple des plans de carrière du point de vue du réserviste.

Pendant, une lecture trop rapide de l'exposé des motifs par des lecteurs néophytes pourrait laisser croire que les anciens militaires au delà de la période d'astreinte à disponibilité seraient exclus de la réserve citoyenne, alors que ce n'est évidemment pas le cas.

Quant au deuxième objet de craintes, il me paraît complètement injustifié puisque les dispositions de l'article premier sur la préparation militaire et sur la reconnaissance des associations de réservistes comme relais pour le maintien du lien Armée - Nation, sont totalement maintenues.

Le passage des règles d'organisation du CSRM du domaine législatif au domaine réglementaire me paraît au contraire très positif. Abandonnons donc nos réflexes de Latins trop soucieux de la hiérarchie des normes juridiques et devenons plus pragmatiques.

Si l'organisation du CSRM relève du domaine réglementaire, il sera plus facile de la faire évoluer vers une meilleure représentativité des réservistes militaires et de mieux l'orienter vers une organisation rationnelle de la réserve « purement militaire ».

Une erreur beaucoup plus grave, commise par ce projet de loi, est de raccourcir les délais de préavis de deux mois à un mois ou à quinze jours dans le cas de clause de réactivité, prévus par l'article L 122-24-9 du code du travail.

En effet, à quoi bon risquer de mécontenter les employeurs civils de réserviste, en leur demandant d'être plus réactifs alors même que, du côté de la Défense, les lourdeurs administratives s'accumulent dans la gestion des programmes prévisionnels à six mois des activités des réservistes sous ESR.

En conclusion, je dirai que je considère ce projet de loi comme un simple ajustement « technique » qui devrait donner à l'autorité militaire plus de moyens de recentrer la réserve sur des fonctions spécifiquement militaires, et de sélectionner les organisations de réservistes les plus aptes à travailler en partenariat avec les forces armées.

Mais que le problème reste entier quant à l'usage plus ou moins judicieux qui sera fait de cet instrument législatif et réglementaire par les services administratifs du Ministère de la Défense.

CF ( R ) Thierry GAUROY  
22 mars 2005